

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
30 décembre 2016
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 27 décembre 2016, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004)
concernant la République démocratique du Congo**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo, qui rend compte des activités du Comité du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016. Le Comité a approuvé le rapport, qui est soumis en application de la note du Président du Conseil en date du 29 mars 1995 (S/1995/234).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et du rapport à l'attention des membres du Conseil de sécurité et de le faire publier comme document du Conseil.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1533 (2004)
concernant la République démocratique du Congo
(*Signé*) Amr Abdellatif **Aboulatta**



Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo

I. Introduction

1. Le présent rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo porte sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016.

2. Le Bureau du Comité était composé d'Amr Abdellatif Aboulatta (Égypte), Président, et des représentants de l'Ukraine et de l'Uruguay, Vice-Présidents.

II. Contexte

3. Par sa résolution 1493 (2003), le Conseil de sécurité a imposé un embargo sur les armes à tous les groupes armés et milices étrangers et congolais opérant dans le territoire du Nord et du Sud-Kivu et de l'Ituri, et aux groupes qui ne sont pas parties à l'Accord global et inclusif sur la transition en République démocratique du Congo. Par sa résolution 1533 (2004), le Conseil de sécurité a établi le Comité et prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité, de créer un groupe d'experts chargé de surveiller l'application de l'embargo sur les armes. Par la suite, il a modifié le champ d'application de l'embargo sur les armes à plusieurs reprises. Il a notamment décidé, au paragraphe 2 de sa résolution 1807 (2008), que les mesures sur les armes ne s'appliquaient plus au Gouvernement de la République démocratique du Congo. À l'alinéa a) du paragraphe 3 de la même résolution, il a également précisé que les mesures sur les armes ne s'appliquaient pas à la fourniture d'armes ou de matériel connexe, ou d'une formation ou d'une assistance technique, destinés exclusivement au soutien et à l'usage de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo. Au paragraphe 1 de sa résolution 2136 (2014), il a décidé que les mesures relatives aux armes ne s'appliqueraient ni à la fourniture d'armes et de matériel connexe, ni à la prestation de services d'assistance, de conseil ou de formation à l'usage ou à l'appui exclusifs de la Force régionale d'intervention de l'Union africaine. L'embargo sur les armes ne s'applique pas non plus à la fourniture de vêtements de protection ni de matériel militaire non létal destiné exclusivement à un usage humanitaire ou de protection.

4. Par sa résolution 1596 (2005), le Conseil de sécurité a imposé aux personnes et entités désignées par le Comité comme ayant violé l'embargo sur les armes des sanctions ciblées concernant les déplacements et les avoirs financiers. Dans ses résolutions suivantes, il a progressivement étendu les critères de désignation des personnes passibles de sanctions ciblées pour inclure les dirigeants politiques et militaires qui entravent le processus de désarmement ou qui utilisent des enfants ou prennent pour cible des enfants ou des femmes en situation de conflit armé.

5. Le Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo comptait au départ quatre membres; le Conseil de sécurité en a porté la composition à cinq membres par sa résolution 1596 (2005) puis à six par sa résolution 1952 (2010). Il en a prorogé le mandat le plus récemment par sa résolution 2293 (2016).

6. On trouvera de plus amples informations générales sur le régime de sanctions visant la République démocratique du Congo dans les rapports annuels précédents du Comité.

III. Résumé des activités du Comité

7. Le Comité a tenu deux réunions officielles, les 10 octobre et 9 novembre, et s'est réuni neuf fois dans le cadre de consultations, les 27 janvier, 1^{er} mars, 13 mai, 7 juin, 24 août, 8 septembre, 10 octobre, 9 novembre et 14 décembre. Il a en outre mené une partie de ses travaux par correspondance.

8. Lors des consultations tenues le 27 janvier, le Comité a entendu un exposé du Groupe d'experts sur la mise à jour que celui-ci lui avait adressée en application du paragraphe 7 de la résolution 2198 (2015) et examiné les recommandations y figurant.

9. Lors des consultations tenues le 1^{er} mars, le Comité a entendu un exposé du Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo et Chef de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo sur le mandat incombant à celle-ci de surveiller l'application de l'embargo sur les armes.

10. Lors des consultations tenues le 13 mai, le Comité a entendu un exposé du Groupe d'experts sur son rapport final présenté en application du paragraphe 7 de la résolution 2198 (2016) et examiné les recommandations y figurant.

11. Lors des consultations tenues le 7 juin, le Comité a débattu de la suite à donner à la lettre d'un État Membre l'informant de la saisie d'une cargaison de matériel à destination de la République démocratique du Congo, susceptible de tomber sous le coup de l'embargo sur les armes.

12. Lors des consultations tenues le 24 août, le Comité a entendu un exposé du Groupe d'experts sur son programme de travail et son mandat.

13. Lors des consultations tenues le 8 septembre, le Président a rendu compte au Comité de sa visite en République démocratique du Congo, au Rwanda et en Ouganda. Le Coordonnateur du Groupe d'experts a participé aux consultations par téléconférence.

14. À la séance officielle tenue le 10 octobre, le Comité s'est entretenu avec des représentants du Congo, du Burundi, de l'Ouganda, de la République centrafricaine, de la République du Congo, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, du Soudan et du Soudan du Sud. Il a procédé avec ceux-ci à un échange de vues sur le rapport final du Groupe d'experts et sur la visite du Président en République démocratique du Congo et dans la région.

15. Lors des consultations également tenues le 10 octobre, le Comité a entendu un exposé par téléconférence du Coordonnateur du Groupe d'experts sur les mises à jour pour les mois d'août et septembre, que le Groupe d'experts a adressées au Comité en application du paragraphe 9 de la résolution 2293 (2016).

16. À la séance officielle tenue le 9 novembre, le Comité a entendu un exposé par visioconférence du Conseiller présidentiel de la République démocratique du Congo sur la violence sexuelle et le recrutement d'enfants.

17. Lors des consultations tenues également le 9 novembre, le Comité a entendu un exposé de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, qui toutes deux ont donné des informations sur des violations avérées ou présumées des sanctions.

18. Lors des consultations tenues le 14 décembre, le Comité a entendu un exposé du Groupe d'experts sur son rapport à mi-parcours présenté en application du paragraphe 9 de la résolution 2293 (2016) et examiné les recommandations y figurant.

19. Le 16 juin, lors de consultations, le Président du Comité a présenté au Conseil de sécurité un exposé sur les principales conclusions du rapport final du Groupe d'experts.

20. Le 11 octobre, le Président du Comité a rendu compte au Conseil de sécurité des activités du Comité (voir S/PV.7788).

21. Du 1^{er} au 6 août, le Président s'est rendu en République démocratique du Congo, au Rwanda et en Ouganda. C'était la deuxième visite de ce genre d'un président du Comité dans la région des Grands Lacs depuis la mise en place du régime de sanctions en 2004. Au cours de sa mission, il s'est efforcé d'obtenir des gouvernements de ces États Membres qu'ils s'engagent à collaborer davantage avec le Groupe d'experts.

22. Le Comité a adressé 65 communications à 27 États Membres et autres acteurs concernés au sujet de l'application des sanctions.

IV. Dérogations

23. Les dérogations à l'embargo sur les armes sont énoncées aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 1807 (2008).

24. Les dérogations à l'interdiction de voyager sont énoncées au paragraphe 10 de la résolution 1807 (2008).

25. Les dérogations au gel des avoirs sont énoncées au paragraphe 12 de la résolution 1807 (2008).

26. Le Comité a reçu sept notifications en rapport à l'embargo sur les armes au titre des paragraphes 2 et 5 de la résolution 1807 (2008), dont les dispositions ont été réaffirmées le plus récemment aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 2293 (2016), à propos de la fourniture d'armes, de munitions et d'armements et de matériels connexes au Gouvernement de la République démocratique du Congo.

V. Liste relative aux sanctions

27. Les critères de désignation des personnes et entités soumises à l'interdiction de voyager et au gel des avoirs sont définis au paragraphe 7 de la résolution 2293 (2016). Les procédures de demande d'inscription sur la liste ou de radiation de la liste sont décrites dans les directives régissant la conduite des travaux du Comité.
28. Les 13 et 19 octobre, la Commission a approuvé des modifications apportées à des noms déjà inscrits sur sa liste relative aux sanctions.
29. Le 9 février, le Comité a reçu par l'intermédiaire du point focal pour les demandes de radiation une demande de radiation qu'il n'a pas approuvée.
30. À la fin de la période considérée, 31 personnes et 9 entités figuraient sur la liste relative aux sanctions du Comité.

VI. Groupe d'experts

31. Le 3 mai, conformément au paragraphe 7 de la résolution 2198 (2015), le Groupe d'experts a présenté son rapport final, qui a été transmis au Conseil de sécurité le 23 mai et publié comme document du Conseil.
32. Le 14 juillet, à la suite de l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 2293 (2016), le Secrétaire général a nommé membres du Groupe d'experts six personnes spécialisées dans les domaines des armes (un expert), des groupes armés (deux experts), des ressources naturelles et des questions financières (deux experts) et des questions humanitaires (un expert) (voir S/2016/614). Le mandat du Groupe d'experts expire le 1^{er} août 2017.
33. Le 23 novembre, conformément au paragraphe 9 de la résolution 2293 (2016), le Groupe d'experts a présenté au Comité son rapport à mi-parcours, qui a été transmis au Conseil de sécurité le 23 décembre et publié comme document du Conseil (S/2016/XXX).
34. Le Groupe d'experts s'est rendu régulièrement en République démocratique du Congo [principalement à Goma, à Beni (Nord-Kivu) et à Bukavu (Sud-Kivu)] et s'est également rendu en Belgique, en Chine, à Doubaï, aux Émirats arabes unis, aux États-Unis d'Amérique, en France, en Italie, au Kenya, en Ouganda, aux Pays-Bas, en République-Unie de Tanzanie, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et au Rwanda.
35. Dans le cadre de son mandat, le Groupe d'experts a adressé par l'intermédiaire du Secrétariat 87 lettres aux États Membres, au Conseil de sécurité, au Comité et à des entités internationales et nationales.

VII. Appui administratif et technique du Secrétariat

36. La Division des affaires du Conseil de sécurité a fourni un appui d'ordre administratif et technique au Président et aux membres du Comité. Elle a également apporté un appui consultatif aux États Membres en vue de faire mieux comprendre le régime des sanctions et de faciliter l'application des mesures. Des réunions

d'information ont été organisées à l'intention des nouveaux membres du Conseil pour les familiariser avec les questions relatives au régime des sanctions.

37. En vue d'aider le Comité à recruter des experts suffisamment qualifiés pour faire partie des groupes et équipes de surveillance des sanctions, une note verbale a été adressée à tous les États Membres le 1^{er} décembre pour leur demander de désigner des candidats susceptibles d'être inscrits sur le fichier d'experts. Une note verbale a également été envoyée aux États Membres pour les informer des prochains postes vacants au sein du Groupe d'experts, précisant les calendriers de recrutement, les domaines de compétence recherchés et les autres conditions à remplir.

38. La Division a continué de fournir un appui au Groupe d'experts, en organisant à New York des séances d'orientation à l'intention des nouveaux membres et en lui prêtant son concours pour son rapport final établi conformément à la résolution 2198 (2015), en avril, et son rapport à mi-parcours établi conformément à la résolution 2293 (2016), en novembre.

39. Le Groupe de contrôle a participé au quatrième atelier annuel de coordination entre les groupes d'experts, organisé à New York les 6 et 7 décembre par le Secrétariat. Les 8 et 9 décembre, en coopération avec les partenaires du système des Nations Unies, la Division a organisé un atelier de formation sur les techniques d'interrogatoire à l'intention de 19 experts des groupes et équipes de surveillance des sanctions. Trois membres du Groupe y ont participé.

40. Le Secrétariat a continué de tenir à jour la Liste récapitulative relative aux sanctions imposées par le Conseil de sécurité de l'ONU et les listes tenues par chaque comité dans les six langues officielles et les trois formats techniques. En outre, il a facilité l'accès aux listes et leur utilisation, notamment en intégrant une fonction de recherche par nom, en créant des listes établies dans l'ordre des numéros de référence permanents, en complément des listes établies par ordre alphabétique, et en ajoutant dans les entrées, le cas échéant, des liens vers les Notices spéciales INTERPOL-Conseil de sécurité de l'ONU.